

THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY ALGERIA

ARTICLE 9, PARAGRAPH 1 UNCAC

PUBLIC PROCUREMENT

ALGERIA (SEVENTH MEETING)

L'Algérie a adopté une stratégie d'édification de la Société de l'Information et a engagé des réformes multiples touchant tous les secteurs de l'Etat, à travers la mise à niveau et la modernisation des administrations publiques au moyen de l'utilisation généralisée des Technologies de l'Information et de la Communication.

Cette stratégie vise à fortifier l'armature des systèmes de gouvernance institutionnelle et socio-économique et l'amélioration de la qualité du service public et du climat des affaires.

Des efforts financiers importants sur fonds publics ont été consentis pour assurer le déploiement de grandes infrastructures de base et la mise en oeuvre des programmes et plans de développement multisectoriels et régionaux.

1. En matière de renforcement du dispositif juridique et législatif, il y'a lieu de citer :

- la Loi n°15-04 du 1^{er} février 2015 qui fixe les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques. Cette loi définit le cadre légal pour la prise en charge des aspects juridiques, organisationnels et techniques permettant la généralisation et le développement des échanges électroniques. Elle prévoit également les mesures préalables à tout acte de dématérialisation, ainsi que les mécanismes permettant la reconnaissance de la preuve numérique.
- L'avant projet de loi sur le commerce électronique a été initié par les services du ministère des technologies de l'Information et de la Communication. Il met en place notamment les outils de protection des consommateurs sur Internet.

2. En matière de transparence dans les processus et les transactions en rapport avec les marchés publics, Il y'a lieu de relever en particulier :

Le projet *e-procurement*, est une plate-forme électronique qui vise à simplifier et à intégrer les modalités de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Ce projet qui procède de la stratégie de développement national e-Algérie vise la modernisation des procédures de passation des marchés publics conformément au nouveau code des marchés publics (*Décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015*) et à intégrer des possibilités de consultation en ligne de l'état des ordres de paiement relatifs à l'exécution des marchés publics.

Ce projet, appelé à être opérationnel au second trimestre de l'année 2017, apportera plus

de transparence et d'efficacité aux processus de passation (publication d'appels d'offres, cahiers de charges, soumission, sélection, attribution, ...) déjà disponibles sur le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (www.anep.com.dz/bomop).

THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY ALGERIA

ARTICLE 9, PARAGRAPH 1 UNCAC

PUBLIC PROCUREMENT

ALGERIA (SIXTH MEETING)

MARCHES PUBLICS

La passation des marchés publics est une partie intégrante du dispositif réglementaire de contrôle interne auquel sont soumises tant les administrations que les entreprises publiques qui bénéficient des aides de l'Etat.

Les procédures inhérentes aux différentes phases du déroulement des opérations de passation de marchés publics et jusqu'à leur conclusion sont prévues par un ensemble de textes réglementaires qui connaissent les révisions nécessaires exigées par les critères de bonne gouvernance et l'adaptation aux normes internationales.

La dernière modification a été introduite en 2010 par la promulgation du Décret Présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Ce texte définit :

- les procédures de passation des marchés publics et les règles fondamentales permettant leur gestion ;
- la mise en place des contrôles internes, externes et de tutelle ainsi que la désignation des organes de contrôles ;
- les différentes voies de recours ouvertes aux soumissionnaires, pour prévenir toute forme d'abus, d'injustice ou de corruption ;

Ce texte consacre les principes de :

- l'égalité et l'équité dans le traitement des soumissionnaires ;
- la transparence dans la prise de décision ;
- le libre accès à l'information sur la commande publique et sa diffusion ;
- les délais conformes à une concurrence loyale ;
- les recours qui confirment l'égalité des chances ;
- la délimitation précise des responsabilités.

- **La diffusion publique d'informations sur les appels d'offres**

La procédure de mise à concurrence des candidats par appel d'offres, constitue la règle générale pour la passation des marchés publics, le gré à gré simple et le gré à gré après consultation restent des modes exceptionnels.¹

¹ (cf. articles 43 & 44 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

Le recours à la publicité par voie de presse est obligatoire. L'avis d'appel d'offres est publié obligatoirement dans le Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public (BOMOP) et au moins dans deux quotidiens nationaux.

Pour assurer une égalité de prise de connaissance des informations adressées aux soumissionnaires, tous les éléments essentiels du cahier des charges, sont insérés dans l'avis d'appel d'offres publié.²

Le cahier des charges de l'appel d'offres doit contenir notamment :

- les informations sur les conditions de participation et celles exigées pour l'établissement des documents de l'offre technique et financière³ ;
- le lieu de dépôt des offres et les formalités faisant foi à cet effet ;
- des informations sur l'ouverture des plis.
- les informations sur les critères d'évaluation des offres et leur degré respectif ainsi que le critère de choix de l'offre retenue ;
- la description précise des prestations demandées;
- les modalités de paiement et de cautionnement;
- la ou les langues à utiliser pour la présentation des soumissions ;
- le délai de validité des offres ;
- les prescriptions spéciales et/ou techniques applicables au marché ;

Le service contractant peut répondre aux demandes d'éclaircissement sur les cahiers des charges des appels d'offres et communiquer les informations revêtant un caractère d'intérêt général à l'ensemble des soumissionnaires.

- **l'établissement à l'avance des conditions de participation :**

Les conditions de participation doivent être établies à l'avance et fixées par le service contractant en fonction de la nature et de l'importance du projet, elles sont insérées dans :

- l'appel d'offres ouvert, à tout candidat qualifié pour introduire une soumission⁴;
- l'appel d'offre restreint, où seuls les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité peuvent participer⁵;
- le cahier des charges, qui doit contenir toutes les informations adressées aux soumissionnaires. Le cahier de charge fixe les conditions d'éligibilité et la méthodologie ainsi que les critères d'évaluation pour la mise en concurrence des candidats⁶.

- **l'établissement à l'avance des critères de sélection et d'attribution :**

Les critères de sélection de l'offre et leur poids respectifs, sont obligatoirement insérés dans le cahier des charges et ce quelque soit le mode de passation choisi. Ils doivent être basés essentiellement sur les références professionnelles et les moyens détenus par les

² (cf. article 46 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

³ (cf. article 51 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

⁴ (cf. article 29 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

⁵ (cf. articles 30 & 57 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

⁶ (cf. articles 54, 56 & 57 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

soumissionnaires, ainsi que les garanties techniques et financières offertes, et don't l'évaluation répond de la nature, la complexité et l'importance du projet⁷.

Pour la rationalisation du choix du soumissionnaire lors de l'évaluation, le service contractant peut se renseigner sur ses capacités et références auprès des autres organismes et administrations⁸.

Le choix de l'attributaire du marché, basé sur l'offre la moins disante pour les commandes courantes et l'offre la mieux disante pour les commandes revêtant un caractère technique ou complexe, doit se faire dans le respect des exigences de qualité, de prix et de délai de réalisation⁹.

- **Délais de préparation des offres :**

La durée de préparation des offres accordée aux soumissionnaires doit être arrêtée de sorte à permettre à la concurrence la plus large possible de jouer pleinement¹⁰.

Ce délai est fixé en fonction d'éléments objectifs tels que la complexité de l'objet du marché projeté, et doit permettre également aux soumissionnaires de préparer convenablement leur offre ainsi que son acheminement.

Le service contractant, peut proroger la durée de préparation des offres, si les circonstances le justifient, ou suite à des modifications du cahier des charges durant la période de préparation des offres.

Les soumissionnaires sont informés par tous moyens des éventuels changements qui peuvent intervenir durant cette étape.

- **La collégialité dans la prise de décision**

Les soumissionnaires sont invités à assister en séance plénière au déroulement de l'opération d'ouverture des plis.

La commission d'ouverture des plis doit établir le contenu détaillé des offres financières et techniques et inviter les soumissionnaires à compléter leur dossier, le cas échéant, par les pièces manquantes¹¹.

La commission d'évaluation des offres, procède à l'analyse des offres techniques déclarées éligibles et conformes, suivant le barème et la méthodologie de notation prévus au cahier des charges¹².

⁷ (cf. articles 56 & 57 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

⁸ (cf. article 38 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

⁹ (cf. articles 125 et 125bis du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

¹⁰ (cf. article 50 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

¹¹ (cf. articles 121 à 124 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

¹² (cf. articles 125 et 125 bis du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

Aucune négociation n'est autorisée avec les soumissionnaires après l'ouverture des plis et durant l'évaluation des offres pour le choix du partenaire cocontractant¹³.

Les marchés, après leur attribution provisoire et préalablement à leur passation, sont soumis au contrôle préalable de la commission des marchés compétente, pour le visa réglementaire¹⁴.

- **Attribution du marché :**

L'attribution provisoire des marchés, est publiée obligatoirement dans les mêmes forms que l'appel d'offres, en précisant le prix, les délais de réalisation et les éléments ayant permis le choix de l'attributaire¹⁵.

L'avis d'attribution précise les résultats de l'évaluation des offres techniques et financières de l'attributaire du marché ainsi que la commission des marchés compétents pour l'examen des recours.

- **Les recours :**

Les soumissionnaires qui contestent une attribution provisoire de marchés, peuvent introduire un recours auprès des commissions des marchés compétentes.

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. L'avis de la commission est notifié au requérant dans un délai de 15 jours à l'expiration des 10 jours sus cités¹⁶.

- Pour les soumissionnaires non retenus, le service contractant est tenu d'inviter, dans le même avis, ceux d'entre eux qui sont intéressés, de se rapprocher de ses services, au plus tard (3) trois jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, pour prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.
- Les recours pour les litiges nés de l'exécution des marchés, sont soumis à l'examen des commissions nationales et sectorielles avant saisine de la juridiction compétente.

- **Mesures relatives aux personnels chargés de la passation des marchés**

Un code d'éthique et de déontologie en matière de marchés publics, fixant les droits et obligations des agents publics lors du contrôle, de la passation et de l'exécution d'un marché public, contrat ou avenant sera approuvé par décret exécutif¹⁷.

Lorsque les intérêts privés d'un agent public, participant à la passation, le contrôle ou l'exécution d'un marché public, coïncident avec l'intérêt public et sont susceptibles d'influencer l'exercice normal de ses fonctions, ce dernier est tenu d'informer son autorité hiérarchique et de se récuser.

¹³ (cf. article 58 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

¹⁴ (cf. articles 133 à 138 & 142 & 142 bis du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

¹⁵ (cf. article 49 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

¹⁶ (cf. articles 114 et 115 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

¹⁷ (cf. articles 60 du DP 10-236 du 7 octobre 2010)

Le service contractant ne peut attribuer un contrat, pendant une période de cinq (5) années, sous quelque forme que ce soit, à ses anciens employés qui ont cessé leurs activités¹⁸.

D'autres formes d'incompatibilités sont prévues par l'ordonnance 07-01 du 1er mars 2007 relative aux incompatibilités et obligations particulières attachées à certains emplois et fonctions.

- **Cohérence du dispositif :**

Le respect et l'observation de ces principes sont garantis par deux séries de mesures réglementées :

- Première série qui touche au contrôle interne :
 - L'information et la transparence ;
 - La collégialité dans la prise de décision (commission des marchés) ;
 - La spécialisation horizontale et verticale des commissions selon respectivement la nature des marchés et les seuils de compétence ;
 - L'ouverture à l'expertise externe ;
 - L'interdiction des cumuls de tâches correspondants aux différentes phases de passation ;
 - L'indépendance des agents et l'interdiction des conflits d'intérêts ;
- Deuxième série qui touche au contrôle externe :
 - Le contrôle des opérations par la Cour de comptes et par l'IGF ;
 - Le contrôle des services de la Direction Générale du Budget (le contrôle financier des dépenses engagées) ;
 - Le contrôle et l'évaluation des procédures par les inspections générales des services dont les compétences ont été élargies aux mesures préventives contre la corruption par instruction du premier ministre ;
 - En projet : la création de l'observatoire national des marchés publics.
 - En voie d'adoption : le décret portant code de conduite des agents publics chargés de la passation des marchés publics.

¹⁸ (cf. article 61bis du DP 10-236 du 7 octobre 2010)